



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°18

Réunion du : 17 août 2026
Président de la CR : Yannick TESSIER
Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changement de club

Dossier DROUARD Cameron (n°2546400352 – Senior) – Demande de licence « changement de club » pour AUVERS POILLÉ BRULON F.C. (502267)

Pris connaissance du mail du club AUVERS POILLÉ BRULON F.C. (502267) indiquant : « *Nous nous permettons de vous contacter car nous avons un litige avec le club JS Solesmienne 518487 concernant la mutation du joueur Drouard Cameron. En effet, celui-ci a demandé de rejoindre notre club pour la saison 2026-2027. Il a fait les démarches dans les temps. De notre côté aussi, nous avons fait la validation de sa licence le 14 juillet. Cependant sur l'imprime écran de la saisie dématérialisée datant du 16.07 à 13h32 c'est indiqué comme si nous avons validé la licence le 16.07 à 13h32 alors que sur la capture suivante faite le 16.07 à 15h28 cela indique que la licence a bien été enregistrée le 14.07. Il y a un problème à ce niveau et une mauvaise information a dû remonter à la JS Solesmienne quant à la date de validation de la licence. La JS Solesmienne voyant que la date de mutation n'était pas respectée, refuse la mutation du joueur.* ».

Considérant que le club AUVERS POILLÉ BRULON F.C. (502267) s'interroge sur la date d'enregistrement de la licence du joueur DROUARD Cameron en raison d'un dysfonctionnement informatique.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la LFPL, la période normale de changement de club s'étend du 1er juin au 15 juillet, après cette date le joueur est considéré comme changeant de club hors période normale.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* ».

En application de l'article 196.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *en cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs* ».

Il ressort des pièces versées au dossier que la licence du joueur DROUARD Cameron a été saisie par le club AUVERS POILLÉ BRULON F.C. (502267) par voie dématérialisée et que la date de saisie a été fixée au 16.07.2026.

Toutefois, la Commission relève que plusieurs éléments objectifs du dossier, et notamment la date de validation de l'assurance ainsi que la date de départ du joueur, sont établies au 14.07.2026. Ces éléments, antérieurs à la date de saisie affichée par Footclubs, démontrent que les démarches nécessaires à l'établissement de la licence avaient été accomplies dès le 14.07.2026, et non au 16.07.2026 comme l'indique le logiciel.

La Commission constate ainsi qu'un dysfonctionnement informatique a affecté la saisie de la licence du joueur DROUARD Cameron, entraînant une incohérence entre la date réelle de la saisie et celle figurant dans le logiciel.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire peser sur le club AUVERS POILLÉ BRULON F.C. (502267) les conséquences d'un dysfonctionnement technique indépendant de sa volonté, et qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause la réalité des démarches effectuées le 14.07.2026. Il convient de retenir cette dernière date comme date effective d'enregistrement de la licence du joueur DROUARD Cameron.

Au surplus, la Commission note que le club J.S. SOLESMIENNE (518487) a formulé une opposition indiquant : « *La demande a été réalisée hors délai (je peux vous transmettre les échanges de mails avec la ligue), la demande a été réalisée ce matin donc après le 15 juillet à 23h59. Et le club demandeur a promis un service civique qu'il n'est pas en mesure de faire.* »

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur DROUARD Cameron a été demandée en période normale de changement de club au profit du club AUVERS POILLÉ BRULON F.C. (502267).

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un

autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de modifier la date d'enregistrement de la licence du joueur DROUARD Cameron (n°2546400352 – Senior) au 14.07.2026.

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur DROUARD Cameron (n°2546400352 – Senior) au profit du club AUVERS POILLÉ BRULON F.C. (502267).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

